

Arrêt

n° 134 262 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BEVER *loco* Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée. Elle s'est mariée avec Madame M. C., de nationalité belge, avec qui elle cohabite depuis le 5 novembre 2011. Elle a été autorisée au séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge et s'est vu remettre une carte F.

1.2. Suite à un contrôle de cohabitation réalisé par la police locale le 27 mars 2014 et qui constatait la séparation des époux, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 21. Ces décisions constituent les actes attaquées et sont motivés comme suit :

« *Motif de la décision :*

D'après une enquête de cellule familiale réalisée par la police de Jurbise, en date du 27/03/2014, au domicile de l'intéressé, la cellule familiale est inexistante. En effet, ce rapport précise que l'intéressé a déclaré qu'il était séparé de son épouse depuis janvier 2014 et qu'une procédure de divorce était en cours.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressée, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- *L'intéressé, né le 16/08/1985, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de l'intéressé avec son épouse n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- *Quant à la durée de son séjour (l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume à une date inconnue), l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement et culturellement en Belgique.*

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et des principes de bonne administration*

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du lien familial qui l'unit à son fils, de la perte de tout lien avec son pays d'origine, de son intégration sociale, économique et culturelle - notamment du contrat de travail qu'elle joint à sa requête - et de n'avoir, ainsi, pas valablement motivé la décision entreprise.

La partie requérante invoque le respect de sa vie privée et familiale confirmée par les liens qui l'unissent aujourd'hui à son fils. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation et n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en jeu, violant l'article 8 de la CEDH.

Elle relève enfin que « *l'ordre de quitter le territoire [...] est pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 libellé comme rappelé ci-dessus. Dans cette hypothèse, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est donc une faculté qui, lorsqu'elle constitue une décision, doit être valablement motivée en fait et en droit. Or en l'espèce, l'autorité n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle a*

pris un ordre de quitter le territoire. Sa décision n'est dès lors pas valablement motivée. ». En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle relève que cet ordre de quitter le territoire n'est pas spécifiquement motivé contrairement à ce qui y est avancé.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

4.2. Le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels la partie requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son épouse belge, qui lui ouvre le droit au séjour, constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

4.3. En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde en fait sur un rapport de police du 27 mars 2014. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec la partie requérante qui

déclare avoir quitté le domicile conjugal depuis le mois de janvier 2014 et être en instance de divorce. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale de la partie requérante et de son épouse belge était n'existait plus.

4.5. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la séparation des époux mais estime qu'elle aurait dû bénéficier de l'application de l'article 42 quater § 4 et reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en compte certains éléments.

Le Conseil relève qu'aucune des dispositions ou principes visés en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011).

S'agissant des éléments que la partie requérante invoque tels le lien familial qui l'unit à son fils, sa perte de tout lien avec son pays d'origine, son intégration sociale, économique et culturelle et notamment le contrat de travail qu'elle produit, le Conseil constate, que l'examen du dossier administratif révèle que cette dernière est restée en défaut de produire le moindre élément relatif à sa situation personnelle et relatif aux éléments qu'elle fait valoir en termes de requête. Le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, l'existence d'éléments justifiant le maintien de son droit de séjour – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents joints à la requête introductory d'instance de la partie requérante sont parvenus à la partie défenderesse en date du 19 mai 2014, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Il rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la partie requérante n'entretenait plus une vie conjugale ou familiale effective avec son épouse belge rejoints et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

4.6.1. Enfin, sur l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, la partie requérante invoque la naissance de son enfant, le 23 janvier 2014. A cet égard, le Conseil constate que l'existence de cet enfant ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif et que la partie requérante ne démontre pas que cet élément avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées et ce malgré qu'il ait personnellement été entendu par l'inspecteur de police dans le cadre du contrôle de cohabitation du 27 mars 2014. Quant à l'acte de naissance joint à la requête introductory d'instance, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, tel que rappelé au point 3.5.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et des critiques émises par la partie requérante quant au caractère facultatif de la délivrance d'un tel acte et au son absence de motivation en fait et en droit, le Conseil ne peut les accueillir favorablement. Il rappelle à nouveau, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, en fait, d'une part par le constat qu'il était mis fin au séjour de la partie requérante en tant que conjoint d'une personne de nationalité belge en raison de l'absence de cellule familiale et d'autre part, en raison du fait qu'elle n'était pas admise ou autorisée au séjour à un autre titre. Elle est également motivée, en droit, par la référence aux termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il ne saurait donc être conclu à un défaut de motivation de la part de la partie défenderesse sur ce point.

4.8. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT,

Greffier Assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT